

Délibération n°2014/478
Séance du 10 décembre 2014

METRO LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS



APPROBATION DU SCHEMA DE PRINCIPE
DISPOSITIONS VISANT AU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
A LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses Articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile de France ;
- VU** le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011 adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif aux transports publics en Ile-de-France en date du 26 janvier 2011 ;
- VU** le décret 2011-1000 du 24 août 2011 approuvant le schéma d'ensemble du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 qui prend acte notamment du bilan de la CNDP sur le débat public Arc Express et du projet Grand Paris Express et de l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le jeudi 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 29 novembre 2011 ;
- VU** la convention de financement et de réalisation des études relatives à l'ARC EST PROCHE du réseau complémentaire structurant du schéma directeur d'ensemble du Grand Paris (Ligne 15 Est) entre la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris et STIF signée et notifiée en date du 26 mars 2012 ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports en Ile de France sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris en date du 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/525 du conseil du STIF du 11 décembre 2013 qui approuve notamment le bilan de la concertation de la Ligne Orange, la poursuite des études sur la L15 Est [Saint Denis Pleyel – Champigny Centre] et le prolongement de la ligne 11 du métro [Rosny Bois Perrier – Noisy Champs] ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement et de réalisation des études relatives à l'ARC EST PROCHE du réseau complémentaire structurant du schéma directeur d'ensemble du Grand Paris (Ligne 15 Est) entre la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris et STIF approuvé au Conseil du STIF du 5 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/478 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

CONSIDERANT

l'ensemble des éléments techniques consolidés réunis par le STIF à fin 2014 dans le cadre de la convention Arc Est Proche et relatifs à la L15 Est à savoir: les résultats de sondages géotechniques, les levés topographiques, les études préliminaires, les études de conception environnementale, les études sur les interconnexions avec les réseaux ferroviaires et métros existants, les diagnostics des études intermodales, le projet de Dossier d'enquête d'Utilité Publique ainsi que le projet de Dossier de Définition de Sécurité.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le Schéma de principe relatif au métro Ligne 15 Est [Saint Denis Pleyel – Champigny Centre] pour un coût d'objectif de 3,45 Mrds€ (hors matériel roulant) aux conditions économiques de janvier 2012, avec un objectif de mise en service aux horizons suivants :

- Horizon 2025 : tronçon Saint Denis Pleyel – Rosny Bois Perrier ainsi que le site industriel SMR-SMI de Rosny La Garenne,
- Horizon 2030 : tronçon Rosny Bois Perrier – Champigny Centre ainsi que la connexion entre la ligne L15 Est et la ligne 15 Sud.

ARTICLE 2 : de demander au STIF et à la Société du Grand Paris de préparer pour le conseil de Février 2015, conformément à l'article 20.2 de la Loi Grand Paris créé par l'ordonnance du 26 juin 2014, une convention transférant à la SGP la maîtrise d'ouvrage de la ligne 15 Est, précisant notamment ses engagements, ses droits et ses obligations en tant que futur Maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : de demander à la SGP de soumettre dans les meilleurs délais au conseil du STIF pour approbation le dossier d'enquête d'utilité publique de la ligne 15 Est, finalisé sur la base des éléments techniques précités transmis à la SGP et de prendre toutes dispositions pour que l'enquête publique de la L15 Est se tienne dans des délais en cohérence avec ceux prévus pour l'enquête publique du tronçon de la ligne 15 Ouest.

ARTICLE 4 : de réaffirmer la nécessité de la mise en œuvre d'une interopérabilité à la station Champigny Centre selon la solution proposée au Schéma de principe et de demander en outre à la Société du Grand Paris de réaliser les excavations relatives à la station de la Ligne 15 Est dès la première phase du projet de la ligne 15 sud afin d'une part de limiter les impacts en phase chantier sur la commune et d'autre part de permettre une valorisation urbaine pérenne à Champigny dès l'achèvement des travaux de la ligne 15 Sud.

ARTICLE 5 : de demander à la Société du Grand Paris l'approfondissement en phase Avant-Projet des pistes d'économie identifiées au Schéma de Principe.

ARTICLE 6 : de préparer un avenant n°2 à la convention de financement Arc Est Proche pour limiter son périmètre d'études au prolongement de la Ligne 11 du métro de Rosny Bois-Perrier à Noisy-Champs.

ARTICLE 7 : de demander à la SGP, d'une part de poursuivre et approfondir les discussions sur l'exploitation visant un fonctionnement optimal de la L15 aux différents horizons de mise en service, d'autre part de poursuivre et approfondir le dialogue tripartite SGP-STIF-RATP-

Gestionnaire d'infrastructures pour garantir une maintenance optimale de cette ligne (sécurité, maîtrise des coûts de maintenance, niveaux de fiabilité et de disponibilité...).

ARTICLE 8 : Une étude évaluant l'impact du phasage de la ligne 15 Est sur le réseau de transport aux horizons 2020, 2025 et 2030 sera menée et alimentera le dossier d'enquête publique. Cette étude évaluera les besoins financiers à mobiliser pour que tous les tronçons de la ligne 15 puissent être réalisés à l'horizon 2025.

ARTICLE 9 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 10 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON